

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUTOMOTIVE MANIPULATION DISTRIBUTION

15 RUE DES FRERES LUMIERE
69680 Chassieu

Références : UDR-CRT-25-64-HD
Code AIOT : 0100204247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement AUTOMOTIVE MANIPULATION DISTRIBUTION implanté 15 RUE DES FRERES LUMIERE 69680 CHASSIEU. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing régionale sur les sites de stockages classés à déclaration afin de contrôler notamment les dispositions incendie des entrepôts qui ont été renforcées suite à l'incendie Lubrizol à Rouen en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTOMOTIVE MANIPULATION DISTRIBUTION
- 15 RUE DES FRERES LUMIERE 69680 CHASSIEU
- Code AIOT : 0100204247

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société AMD fait partie du groupe KATOEN NATIE spécialisé dans la logistique. La société réalise sur le site de Chassieu des opérations de manipulations, de tri de palettes bois et boites plastiques. Elle est connue de l'administration pour cette activité et dispose d'un récépissé de déclaration de 2007 pour les rubriques 1510, 1530 et 2663.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que cette société est également enregistrée sous le numéro AIOT (activités, installations, ouvrages et travaux) 0006107532, et génère un doublon. Cet AIOT sera donc supprimé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article point 1.4 de l'annexe II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article point 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Demande d'action corrective	6 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	9 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article point 2.9 de l'annexe I	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site reste à préciser, cependant les constats établis par l'inspection des installations classées montrent plusieurs écarts à la réglementation. L'exploitant doit régulariser sa situation administrative, analyser la conformité réglementaire de son installation aux arrêtés ministériels auxquels il est soumis et, le cas échéant, réaliser les travaux de mise en conformité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration le 5 janvier complété le 23 janvier 2007 et dispose d'un récépissé de déclaration daté du 31/01/2007 pour les activités qu'il réalise et qui relèvent de la législation des ICPE : nomenclature 1510.2.c, 1530.2 et 2663.2.b

L'exploitant a transmis à l'inspection son dossier de déclaration par courriel le 6/03/2025.

Il indique à l'inspection que son activité a évolué et que les quantités stockées et les volumes occupés dans l'entrepôt ont changé sans pour autant connaître les prescriptions applicables à son site.

Il indique stocker en extérieur un volume de bois de 1769 m³ et de plastique de 2015 m³ et une quantité de bois et de plastique en intérieur d'environ 400 tonnes.

Suite à la visite de l'ensemble de l'entrepôt, l'inspection constate que l'entrepôt constitue une Installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage (IPD) homogène d'environ 70000 m³ qui abrite plusieurs locataires dont le propriétaire Thermopolis qui dispose de locaux administratifs. L'inspection constate également que l'exploitant occupe environ 70 % de ce volume, que les quantités totales de produits combustibles présents dans l'IPD ne sont pas connus mais semblent être inférieurs à 500 tonnes.

Le bureau d'étude présent lors de la visite partage cette première analyse et indique que le site semble dorénavant être soumis aux rubriques 1532 et 2663.

Pour l'inspection, il est nécessaire de régulariser la situation administrative de cet entrepôt qui abrite plusieurs locataires en commençant par définir précisément le périmètre du site et la quantité de matière combustible 1510 (hors bois 1532 et plastique 2663) présente sur le site et dans l'IPD.

Dans le mesure où le site bascule à enregistrement, l'exploitant dépose un dossier de demande de régularisation administrative accompagné d'une analyse de sa conformité réglementaire aux arrêtés ministériels et un échéancier de travaux, le cas échéant.

Si le site n'est plus soumis à la rubrique 1510, l'exploitant réalise une cessation d'activité (article R. 512-66-1 du Code de l'environnement + point 1.8.6 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017)

Si le site reste 1510 D, l'exploitant se met en conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel "1510-D".

Les points de contrôle qui suivent seront analysés en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant évalue sa situation administrative, analyse sa conformité réglementaire aux arrêtés ministériels auxquels il est soumis et présente un échéancier de travaux, le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Etat des matières stockées**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article point 1.4 de l'annexe II**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques**Prescription contrôlée :**

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a demandé l'état des stocks du jour; L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks facilement accessible, il indique cependant suite à une analyse de ces données entrée/sortie stocker un volume de bois de 1769 m³ et de plastique de 2015 m³ en extérieur et une quantité de bois et de plastique en intérieur d'environ 400 tonnes.

L'inspection a vérifié par sondage sur le site les matières stockées, l'exploitant stocke une grande quantité de palettes, caisses en bois et des caisses en plastique.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'au regard des rubriques actuelles et futures auxquelles il est soumis il doit tenir à jour un état des quantités stockées facilement accessible qui indique la localisation et la nature des produits stockés, tenu à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées conforme à la réglementation à laquelle il est soumis.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/04/2017, article point 23 de l'annexe II**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie (PDI) qui est obligatoire depuis le 31 décembre 2023.

L'inspection précise que les rubriques 1530 à DC et 2663 à D oblige l'exploitant à avoir des consignes de sécurité qui précisent notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts...) et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la procédure d'alerte des services d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un plan de défense incendie (PDI) et des consignes de sécurité conforme à la réglementation à laquelle il est soumis.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Constats :

Un contrôle périodique doit être réalisé *a minima* tous les 5 ans (art. R. 512-57 pt 1 du Code de l'environnement), l'échéance est de 10 ans pour les sites certifiés ISO 14001.

L'exploitant dit avoir réalisé un seul contrôle périodique en 2012 et avoir été certifié ISO 14001 jusqu'en 01/09/2018.

L'inspection constate que le premier contrôle de installation qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (art R. 512-58 du Code de l'environnement) n'a pas été réalisé ainsi que le contrôle périodique de 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion

d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Etude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'étude de flux thermiques.

L'installation à déclaration était déjà soumise à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017, l'étude est à fournir avant le 1er janvier 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser une étude des flux thermiques.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article point 2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

2.9 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir de dispositif de rétention, ni prévu de mesures pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

L'inspection rappelle que ces dispositions sont essentielles pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel en cas de sinistre et que le site y est également soumis au titre de la rubrique 2663.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un dispositif de rétention conforme à la réglementation à laquelle il est soumis.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois